

N° anonymat :

N° 1 7 6

SESSION : 2021 au titre de 2022

ÉPREUVE : note de rapporteur

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

① Faits et procédure

L'abbé Langevin est le desservant de l'église Notre-Dame-d'Espérance située à Louvois.

À son retour d'une période d'hospitalisation, entre les mois de mai et novembre 2019, il a découvert que des travaux avaient été effectués à l'intérieur de l'église et au niveau du clocher, consistant en l'installation d'antennes et d'un coffret technique destinés à permettre aux habitants de la commune l'accès à un réseau Internet à haut débit.

Ces travaux ont été réalisés sur le fondement d'une convention conclue entre la commune et la société Kaudouze Télécom le 10 septembre 2019.

Par un courrier du 15 novembre 2019, l'abbé Langevin a demandé à la commune de Louvois de procéder à l'enlèvement immédiat du coffret technique installé à l'intérieur de l'église et des antennes fixées sur le clocher, considérant que ces travaux ont eu pour effet de dénaturer l'église et de porter atteinte à son affectation culturelle.

La commune, à qui la demande a été notifiée le 18 novembre 2019, l'a rejetée implicitement.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Pour une requête, enregistrée le 11 mai 2020, l'abbé Langevin a demandé au tribunal administratif de Nîmes :

1°) d'annuler la décision par laquelle la commune de Lauvion a implicitement rejeté la demande qu'il a formée par courrier du 15 novembre 2019 ;

2°) d'enjoindre à la commune de Lauvion de procéder à l'enlèvement des équipements illégalement installés, dans un délai de 15 jours à compter de la ratification du jugement, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Lauvion la somme de 2500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative (CJA).

Pour un mémoire en défense, enregistré le 15 septembre 2020, la commune de Lauvion conclut au rejet de la requête.

Le présent litige est un recours pour excès de pouvoir.

II Questions préalable

A Il n'y a pas lieu de donner acte d'un désement.

B L'ordre juridictionnel administratif est compétent pour connaître d'un litige relatif à l'occupation et à l'usage des biens livrés à la disposition des fidèles et des observants par les dispositions combinées de lois des 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907 (par exemple Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, Abbé C.).

Le tribunal administratif est compétent.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée. En l'espèce, la décision implicite attaquée émane de la commune de Louvis, dans le département du Vaucluse, situé dans le ressort du tribunal administratif de Nîmes.

La formation collégiale est compétente.

C Il n'y a pas de cause de non lieu à statuer.

D La commune de Louvis souleève deux fins de non-recevoir.

1- Elle oppose la tardiveté de la requête : selon elle, une décision implicite de rejet est née le 15 janvier 2020, et l'abbé Langevin ne pouvait la contester jusqu'au 15 mars 2020.

L'article R. 421-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) fixe un délai de recours contentieux de deux mois à l'encontre d'une décision implicite de rejet. Ce délai court à compter de la date de naissance de ladite décision. La date du dépôt de la demande doit être établie à l'appui de la requête et peut être constatée par tous moyens.

En outre, les voies et délais de recours ne sont opposables qu'à la

condition d'avoir été mentionnés dans la décision attaquée (article R. 421-5 du CRPA).

Les délais de recours ne sont pas opposables à l'auteur d'une demande si l'accusé de réception prévu à l'article L. 112-3 du CRPA ne lui a pas été transmis et ne comporte pas les indications prévues à l'article R. 112-5 du même code, notamment la date de réception de la demande et la date à laquelle, si défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée.

Dans cette hypothèse, la décision implicite peut être attaquée dans un délai raisonnable fixé à un an, sauf circonstances particulières, qui courent à compter de la date de naissance de la décision implicite s'il est établi que le demandeur a été clairement informé des conditions de naissance d'une décision implicite, ou à compter de la date de l'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision lorsque la décision implicite a été mentionnée au cours d'échanges avec l'administration (Conseil d'Etat, 18 mars 2019, M370).

En l'espèce, l'abbé Langevin a déposé une demande qui a été notifiée le 18 novembre 2019, selon ses écritures, confirmées aux ce point par celles du mémoire en défense de la commune de Louvois.

Une décision implicite est née le 18 janvier 2020 du silence gardé par l'administration. Il s'agit d'une décision qui rentre dans le champ d'application de l'article L. 231-4 du CRPA portant dérogation au principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision implicite d'acceptation. Au vu de cet article, le silence gardé sur une demande qui ne tend pas à l'adoption d'une décision individuelle vaut décision de rejet.

Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un accusé de

réception aurait été remis à l'abbé Langevin. Dans ces conditions, le délai de recours contentieux de droit commun ne lui est pas opposable, et c'est le délai raisonnable d'un an qui s'applique.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'abbé Langevin aurait été informé des conditions de naissance d'une décision implicite ou que la décision implicite aurait été mentionnée au cours d'échanges avec la commune de Lauvès.

L'événement établissant qu'il a eu connaissance de la décision est l'introduction de sa requête devant le Tribunal administratif de Nîmes le 11 mai 2020.

Au vu de ce qui précède, la requête ne pouvait donc être regardée comme tardive.

La première fin de non-recours doit être écartée.

2 - La commune oppose également le défaut d'intérêt à agir du requérant au motif que les installations litigieuses ne troublent pas les activités culturelles de l'Église.

Il résulte des dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907 que les biens culturels sont laissés à la disposition des fidèles et des desservants. Les ministres du culte ont l'obligation de régler l'usage de ces biens de manière à assurer aux fidèles la pratique de leur religion (Conseil d'État 4 novembre 1954 Abbé C.).

Aussi, l'abbé Langevin justifie d'un intérêt à agir en sa qualité de desservant de l'église de la commune de Lauvès, d'autant qu'une des installations litigieuses est située à l'intérieur de l'édifice.

La seconde fin de non-recevoir doit également être écartée.

Les autres conditions de recevabilité ne soulèvent pas de difficultés.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

III) Examen au fond

A) Sur les conclusions à fin d'annulation

1- Sur les moyens de légalité externe

* Sur le défaut de motivation

Il résulte de l'article L. 232-4 du CRPA qu'une décision implicite intervenue dans les cas où une décision explicite aurait dû être motivée n'est pas illégale du seul fait qu'elle n'est pas assortie de cette motivation.

Cette disposition est applicable à toute décision administrative qui doit être motivée en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une règle générale de procédure administrative (Conseil d'Etat, 30 avril 2003, Monsieur K.).

En l'espèce, la décision par laquelle la commune a implicitement rejeté la demande du requérant tendant à l'enlèvement des antennes situées sur le clocher et du coffret électrique situé à l'intérieur de l'église n'entre pas dans le champ d'application des dispositions qui doivent être motivées en vertu de l'article L. 211-2 du CRPA ou de l'article L. 211-3 du même code.

Le moyen doit être rejeté comme irrecevable.

* Sur le vice de procédure

L'acte Langevin contient que la commune ne pouvait décider d'installer des antennes sur le clocher ainsi qu'un coffret technique à l'intérieur de l'église sans avoir au préalable recueilli son accord, conformément à l'article L. 2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

En défense, la commune oppose l'envoi d'un courrier préalable

à l'abbé Longevin, notifié le 25 juillet 2019, et considère qu'en tout état de cause, les installations n'affectent pas le libre exercice du culte.

L'article 2124-31 du CGPP prévoyait que l'accord de l'affectataire d'un édifice culturel est requis en cas d'utilisation de cet édifice pour des activités compatibles avec l'affectation culturelle.

A été annulée une décision instituant un droit de visite de objets classés exposés dans une église au motif que l'accord des dessous n'avait pas été recueilli (Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, Abbé C.). Il en est allé de même s'agissant d'une décision autorisant une manifestation dans un édifice culturel (Conseil d'Etat, 25 août 2005, Commune de Marais).

Pu ailleurs, un autre arrêt indique que l'installation d'un orgue dans une église, à l'initiative d'une commune, doit être convenue avec l'affectataire de l'édifice culturel concerné (Conseil d'Etat, 19 juillet 2011, Commune de Tueloye).

En revanche, l'accord de l'affectataire n'a pas été jugé nécessaire lorsque des installations étaient implantées sur des éléments dissociables de l'édifice culturel et qui étaient accessibles sans qu'il soit besoin d'entrer dans l'édifice culturel lui-même (Conseil d'Etat n° 340648).

Ces décisions se fondent notamment sur les dispositions combinées des lois du 9 décembre 1905 et du 2 janvier 1907, qui reconnaissent des droits à un dessous pour régler l'occupation et l'usage d'un édifice culturel qui appartient à une commune.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les installations sont susceptibles de troubler les activités culturelles de la commune de Louviers.

En effet, l'examen des plans ne permet pas d'affirmer que pour accéder aux antennes et au coffret électrique, il ne sera pas nécessaire d'entrer dans l'édifice cultuel. Le toit du clocher et le local situé derrière la porte de service doivent être regardés comme des éléments indissociables de l'église. Bien que les installations ne se situent pas à un endroit qui pourraient accueillir des activités culturelles, il ne s'agit pas de pièces du bien qui il existe un autre moyen d'accès si ces installations que l'entrée principale de l'église.

Dans ces conditions, l'accord de l'abbé Langenin était requis. Le courrier du 23 juillet 2019 adressé par la commune à l'abbé ne pouvait être regardé comme une telle demande d'accord, en l'absence de toute preuve d'envoi et de notification.

Le moyen sera donc accueilli. Il est susceptible d'entacher la décision attaquée d'illégalité de lors qu'il a été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision prise (Conseil d'Etat n° 367615).

2 - Sur les moyens de légalité interne

* Sur l'exercice de droit

Le requérant affirme que la convention conclue entre la commune et la société Vaucluse Télécom est illégale car elle n'a pas été précédée de mesures de publicité et de mise en concurrence. Il déduit de l'illégalité de la convention l'illégalité de travaux, car ils ne fondent sur ladite convention. Il conclut ainsi une exception d'illégalité.

La convention du 10 septembre 2019 a un caractère réglementaire. Il peut donc être excepté de son illégalité à toute époque (Conseil d'Etat n° 367615).

Une exception d'illégalité ne sera opérante que si la décision attaquée a été prise pour l'application de la décision initiale ou si la décision initiale constitue la base légale de la décision attaquée.

En l'espèce, les travaux effectués dans l'église doivent être regardés comme des mesures d'application de la convention du 10 septembre 2019, au vu des termes mêmes de cette convention, qui prévoit l'installation des antennes et du coffret électrique. L'exception d'illégalité est donc opérante.

Elle n'est toutefois pas fondée. La convention indique que le conseil départemental a signé une convention de délégation de service public avec un groupement d'entreprises en vue de l'établissement d'un réseau Internet à haut débit. Selon la convention, cette procédure a été effectuée dans le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence. La société ~~Moudrea~~ Télécom a été créée par le délégataire.

Or, l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, qui prévoit une procédure de sélection préalable pour accorder un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique, n'est pas applicable aux situations énumérées par l'article L. 2122-1-2 du même code : lorsque le titre d'occupation est confié par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans un montage contractuel ayant donné lieu à une procédure de sélection.

En l'espèce, il n'était pas nécessaire de mettre en place une procédure de sélection préalable pour signer la convention du 10 septembre 2019. Cette exigence devait uniquement être mise en œuvre au moment de la conclusion de la convention de délégation de service public, qui est un contrat de la commande publique.

Le moyen sera rejeté car il n'est pas fondé.

⑤ Sur les conclusions à fin d'injonction

L'accueil des conclusions à fin d'annulation devrait entraîner celles présentées à fin d'injonction. S'agissant de conclusions qui tendent à la destruction d'ouvrages, le juge doit rechercher si une régularisation est possible et, dans la négative, prendre en considération les motifs de l'illégalité constatée et les conséquences de la destruction pour l'intérêt général, afin d'apprécier si il n'y aurait pas une atteinte excessive à l'intérêt général (Conseil d'Etat n° 231558 et n° 334777).

En l'espèce, les antennes et le coffret électrique ont été implantés irrégulièrement et une régularisation n'apparaît pas réalisable. Il convient dès lors de mettre en balance l'illégalité de la décision pour vice de procédure avec les conséquences de la destruction des équipements litigieux.

Il ressort de pièces du dossier, et notamment d'une étude technique mentionnée par la convention du 10 septembre 2019, que l'église était le point le plus haut de la commune et que lui seul permet d'assurer l'efficacité du réseau haut débit. Au vu de l'importance de cette connexion pour les habitants de la commune et de ce qu'aucun autre lieu n'était adapté, la démolition des installations litigieuses porterait une atteinte excessive à l'intérêt général (Conseil d'Etat n° 295885).

Il convient dès lors de rejeter les conclusions à fin d'injonction.

IV Conclusions

Les conclusions à fin d'annulation sont accueillies.

Les conclusions à fin d'augmentation sont rejetées.

Il sera mis à la charge de la commune, partie perdante, une somme de 1500 euros au titre de L. 762-1 de CTA.

Ne rien inscrire dans cet emplacement